



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 19 juin 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 19 juin 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX NOTIFICATIONS DE BRUNO STOJIĆ, MILIVOJ
PETKOVIĆ ET VALENTIN ĆORIĆ PORTANT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LA TRADUCTION DES PIÈCES À CONVICTION VISÉES PAR L'ARTICLE
65 *ter* G) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant calendrier » rendue par la Chambre le 27 septembre 2007, dans laquelle celle-ci a ordonné, qu'en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), chaque Accusé dépose une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter à l'appui des moyens qu'il invoque et signifie au Bureau du Procureur (« Accusation ») des copies des pièces à conviction en question en traduction anglaise si besoin,

VU la « Décision relative à la demande de délai pour le début de la présentation à décharge et portant nouveau calendrier », rendue par la Chambre le 28 janvier 2008, dans laquelle celle-ci a décidé que les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter* G) du Règlement (« Liste(s) 65 *ter* ») le 31 mars 2008,

VU l'« Ordonnance portant sur la demande de Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić relative à la traduction de documents », rendue par la Chambre le 28 mars 2008 (« Ordonnance du 28 mars 2008 »), par laquelle celle-ci a décidé d'accorder à la Défense de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), à la Défense de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et à la Défense de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić ») une exception à l'obligation de produire les traductions des pièces à conviction inscrites sur leurs Listes 65 *ter* lors du dépôt de celles-ci le 31 mars 2008, et a ordonné notamment de fournir toutes les traductions pendantes au plus tard le 26 mai 2008,

VU la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments à décharge » rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par laquelle celle-ci a établi les lignes directrices dirigeant la présentation des moyens à décharge,

VU la « *Notice of Bruno Stojić on status of pending translations of Rule 65 ter exhibits* », déposée par la Défense Stojić le 26 mai 2008 (« Notification de la Défense Stojić »), par laquelle celle-ci informe la Chambre de son incapacité de fournir certaines des traductions encore pendantes de documents inscrits sur sa Liste 65 *ter* à la date du 26 mai 2008,

VU la « Notification présentée par la Défense de Milivoj Petković concernant l'état d'avancement de la traduction des pièces à conviction visées par l'article 65 *ter* du Règlement », déposée par la Défense Petković le 28 mai 2008 (« Notification de la Défense Petković »), par laquelle celle-ci informe la Chambre de son incapacité de fournir certaines des traductions encore pendantes de documents inscrits sur sa Liste 65 *ter* à la date du 26 mai 2008,

VU la « Ćorić Notice on outstanding translations », déposée par la Défense Ćorić le 13 juin 2008 (« Notification de la Défense Ćorić »), par laquelle celle-ci indique à la Chambre que l'ensemble des documents inscrits sur sa Liste 65 *ter* n'a pas été traduit à la date du 13 juin 2008,

ATTENDU que dans la Notification de la Défense Stojić, celle-ci indique à la Chambre que la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») n'a achevé la traduction que de 36 des 547 pages de documents soumises par la Défense Stojić et que la traduction de 253 documents inscrits sur la Liste 65 *ter* par l'Accusé Stojić est encore pendante¹,

ATTENDU que dans la Notification de la Défense Petković, celle-ci indique à la Chambre que, depuis que l'Ordonnance du 28 mars 2008 a été rendue, 199 pages correspondant à 105 documents ont été traduites mais que la traduction de 160 pages correspondant à 56 documents est toujours pendante²,

ATTENDU que dans la Notification de la Défense Ćorić, celle-ci indique à la Chambre que la traduction de 14 documents, correspondant à 23 pages de documents, est toujours pendante³,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas présentées d'observations à ce sujet,

ATTENDU que la Chambre note que, par une communication informelle en date du 12 juin 2008 (« Communication du 12 juin 2008 »), CLSS a indiqué à la Chambre que 1) la traduction de 504 pages standard des Nations Unies a été réalisée pour la Défense Stojić et que la traduction de 237 pages physiques de documents est encore pendante pour cette dernière, 2) la traduction de 736 pages standard des Nations Unies a été réalisée pour la Défense Petković et que la traduction de 120 pages physiques de documents est encore pendante pour celle-ci et que 3) la traduction de 1264 pages standard des Nations Unies a été réalisée pour la Défense

¹ Notification de la Défense Stojić, p. 2, par. 2.

² Notification de la Défense Petković, p. 3, par. 2.

³ Notification de la Défense Ćorić, p. 1, par. 2.

Ćorić et que la traduction de 61 pages physiques de documents est encore pendante pour celle-ci,

ATTENDU que la Chambre note que dans la Communication du 12 juin 2008, CLSS a également souligné que les Défenses Stojić, Petković et Ćorić se sont pliées à ses exigences, à savoir qu'elles ont indiqué l'ordre de priorité selon lesquels les documents devaient être traduits et fixé des délais raisonnables pour ces traductions en accord avec CLSS,

ATTENDU que la Chambre note que, par une communication informelle en date du 16 juin 2008 (« Communication du 16 juin 2008 »), CLSS a indiqué à la Chambre que les traductions demandées par les Défenses Petković et Ćorić seront terminées avant le 25 août 2008 et que celles demandées par la Défense Stojić le seront avant le 18 octobre 2008,

ATTENDU qu'il incombe à la Chambre de veiller à ce que les droits des Accusés et de l'Accusation à un procès équitable soient pleinement respectés et notamment à ce qu'ils disposent des facilités et du temps nécessaires à la préparation de leur cause,

ATTENDU que la Chambre souligne que le délai fixé au 26 mai 2008 par l'Ordonnance du 28 mars 2008 se fondait, d'une part, sur la nécessité que les traductions manquantes des Défense Stojić, Petković et Ćorić soient fournies avant le début de la présentation de leurs moyens à décharges de sorte que l'Accusation dispose du temps nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire et, d'autre part, sur l'indication de CLSS selon laquelle elle était capable de procéder aux traductions pendantes dans un délai de deux mois⁴,

ATTENDU que la Chambre note que CLSS a indiqué à la Chambre dans sa Communication du 16 juin 2008 qu'elle terminerait les traductions requises par les Défenses Petković et Ćorić avant le 25 août 2008 et les traductions requises par la Défense Ćorić avant le 18 octobre 2008 ; qu'au regard de ces délais, la Chambre considère que les parties disposeront des documents en temps utile pour pouvoir les étudier et préparer notamment le contre-interrogatoire des témoins à décharge,

ATTENDU également que la Chambre, dans la Décision du 24 avril 2008, a adopté la Ligne directrice n°8 selon laquelle la partie qui présente un témoin doit communiquer aux autres parties et à la Chambre une liste de tous les éléments de preuve qu'elle entend présenter dans le cadre de la déposition de ce témoin deux semaines avant la comparution dudit témoin et que

⁴ Ordonnance du 28 mars 2008, p. 4 et 5.

ces documents doivent être traduits dans une des langues officielles du Tribunal ainsi que dans la langue des Accusés⁵,

ATTENDU qu'il convient donc que les Défenses Stojić, Petković et Čorić communiquent à la Chambre et aux parties les documents inscrits sur leurs Listes 65 *ter* au fur et à mesure de leur traduction et ce, au plus tard, deux semaines avant la comparution du témoin par l'intermédiaire duquel elles entendent présenter le document,,

⁵ Décision du 24 avril 2008, p. 8, par. 28.

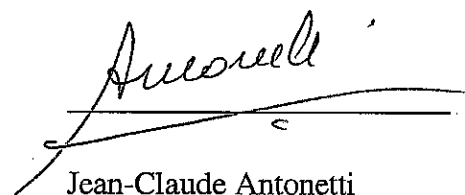
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 65 *ter*, 89 et 90 du Règlement,

PREND ACTE des informations transmises par la Notification de la Défense Stojić, la Notification de la Défense Petković, la Notification de la Défense Ćorić, la Communication du 12 juin 2008 et la Communication du 16 juin 2008,

ORDONNE que les Défenses Stojić, Petković et Ćorić communiquent à la Chambre et aux parties les documents inscrits sur leurs Listes 65 *ter* au fur et à mesure de leur traduction et ce, au plus tard, deux semaines avant la comparution du témoin par l'intermédiaire duquel elles entendent présenter le document,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 juin 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]